

Bordeaux, le 02/02/16

N/Réf. : CODEP-BDX-2016-002620

École nationale vétérinaire de Toulouse
23 chemin des Capelles
31076 TOULOUSE Cedex 3

Objet : Inspection n° INSP-BDX-2016-0069 du 19 janvier 2016
Recherche / Dossier T310208

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévu à l'article L. 592-21 du code de l'environnement, une inspection a eu lieu le 19 janvier 2016 au sein de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse (ENVT).

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants dans votre établissement.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de gestion des effluents et des déchets, de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de radionucléides sous forme de sources scellées et non scellées.

Les inspecteurs ont effectué la visite de la soute à déchet et du laboratoire où sont manipulés des radionucléides.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- l'inventaire des sources détenues ;
- les évaluations des risques ;
- les contrôles externes de radioprotection.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence certains écarts à la réglementation, notamment pour ce qui concerne :

- le suivi de la formation du personnel à la radioprotection ;
- le suivi médical du personnel ;
- l'enregistrement des contrôles internes de radioprotection ;
- le contrôle des instruments de mesure utilisés pour la radioprotection.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Enregistrement des contrôles internes de radioprotection

« Article 4 de la décision n° 2010-DC-0175¹ de l'ASN – Les contrôles externes et internes définis à l'article 2 font l'objet de rapports écrits, mentionnant la date, la nature et la localisation des contrôles, les noms et qualités de la ou des personnes les ayant effectués ainsi que les éventuelles non-conformités relevées. Ces rapports sont transmis au titulaire de l'autorisation ou au déclarant de l'installation contrôlée ainsi qu'à l'employeur. Ils sont conservés par ce dernier pendant une durée de dix ans.

Des contrôles techniques périodiques de radioprotection sont réalisés par la personne compétente en radioprotection (PCR). Leurs résultats sont partiellement consignés sur différents documents. Les inspecteurs ont constaté l'absence d'un rapport écrit dans lequel sont reportées l'ensemble des constatations de la PCR ainsi que les éventuelles non-conformités relevées.

Demande A1: L'ASN vous demande d'établir un rapport écrit pour les contrôles internes de radioprotection et de prendre les dispositions nécessaires pour respecter les modalités de diffusion et d'archivage mentionnées à l'article 4 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN.

A.2. Contrôles périodiques internes des instruments de mesure

« Article R 1333-7 du code de la santé publique – [...] En outre, il met en œuvre un contrôle interne visant à assurer le respect des dispositions applicables en matière de protection contre les rayonnements ionisants et, en particulier, il contrôle l'efficacité des dispositifs techniques prévus à cet effet, réceptionne et étalonne périodiquement les instruments de mesure et vérifie qu'ils sont en bon état et utilisés correctement.

Une décision¹ de l'Autorité de sûreté nucléaire homologuée par le ministre chargé de la santé [...] précise en tant que de besoin les modalités d'application du présent article, compte tenu du risque auquel est soumise la population. »

« Annexe 2 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹ – Pour tous les instruments de mesure, les modalités de contrôle de bon fonctionnement, de contrôle périodique, de contrôle périodique de l'étalonnage établies selon le type d'instrument sont fixées comme suit : [...] »

« Annexe 3 de la décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN¹ – Tableaux fixant les périodicités des différents contrôles. »

Les inspecteurs ont constaté que le dernier contrôle périodique de bon fonctionnement de l'instrument de mesure du laboratoire (appareil de type RADIAGEM 2000) datait de plus d'un an.

Demande A2: L'ASN vous demande de réaliser le contrôle de bon fonctionnement de l'instrument de mesure de type RADIAGEM 2000 utilisé pour les contrôles internes de radioprotection, de lui transmettre une copie du rapport correspondant et de prendre les dispositions nécessaires pour respecter la périodicité annuelle de ce contrôle.

A.3. Signalisation des zones

« Article 8 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées [...] - Les zones mentionnées aux articles 5 et 7 sont signalées de manière visible par des panneaux installés à chacun des accès de la zone. Les panneaux, appropriés à la désignation de la zone, sont conformes aux dispositions fixées à l'annexe I du présent arrêté. Les panneaux doivent être enlevés lorsque la situation les justifiant disparaît, notamment après suppression, temporaire ou définitive, de la délimitation dans les conditions définies à l'article 11. [...] »

Les inspecteurs ont constaté qu'un panneau signalant une zone surveillée est apposé en permanence sur la porte du laboratoire alors qu'aucune utilisation de source radioactive n'y est réalisée et que des contrôles d'ambiance attestent de l'absence de radioactivité. La signalisation est uniquement maintenue en place pour restreindre l'accès au laboratoire.

Demande A3: L'ASN vous demande d'enlever le panneau signalant une zone surveillée de la porte du laboratoire lorsque ce local ne relève pas de ce type de classement radiologique.

¹ Arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision no 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R. 4452-12 et R. 4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R. 1333-7 et R. 1333-95 du code de la santé publique

A.4. Plan de gestion des effluents et déchets contaminés

« Article 10 de la décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire² – Un plan de gestion des effluents et déchets contaminés, ci-après dénommé plan de gestion, est établi et mis en œuvre par tout titulaire d'une autorisation ou déclarant visé à l'article 1er dès lors que ce type d'effluents ou de déchets est produit ou rejeté. [...] »

Le déclarant visé à l'article 1er tient le plan de gestion à la disposition des inspecteurs de la radioprotection mentionnés à l'article L. 1333-17 du code de la santé publique. »

« Article 11 de la décision² – Le plan de gestion comprend :

1° Les modes de production des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés ;

2° Les modalités de gestion à l'intérieur de l'établissement concerné ;

3° Les dispositions permettant d'assurer l'élimination des déchets, les conditions d'élimination des effluents liquides et gazeux et les modalités de contrôles associés ;

4° L'identification de zones où sont produits, ou susceptibles de l'être, des effluents liquides et gazeux et des déchets contaminés, définies à l'article 6, ainsi que leurs modalités de classement et de gestion ;

5° L'identification des lieux destinés à entreposer des effluents et déchets contaminés ;

6° L'identification et la localisation des points de rejet des effluents liquides et gazeux contaminés ;

7° Les dispositions de surveillance périodique du réseau récupérant les effluents liquides de l'établissement, notamment aux points de surveillance définis par l'autorisation mentionnée à l'article 5 et a minima au niveau de la jonction des collecteurs de l'établissement et du réseau d'assainissement ;

8° Le cas échéant, les dispositions de surveillance de l'environnement. »

Les inspecteurs ont constaté que les zones de la soute à déchets destinées à entreposer les différents types de déchets (période supérieure ou inférieure à cent jours) n'étaient pas identifiées.

Demande A4 : L'ASN vous demande d'identifier au moyen d'un plan les zones destinées à entreposer les différents types de déchets.

B. Compléments d'information

Néant

C. Observations/Rappel réglementaire relatif à l'application du Code du Travail

C.1. Suivi de la formation du personnel à la radioprotection

« Art. R. 4451-50 du code du travail. – La formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les trois ans. [...] »

Les inspecteurs ont constaté l'absence d'enregistrement approprié permettant de s'assurer que le personnel susceptible d'être exposé aurait bénéficié d'une formation à la radioprotection à son arrivée et d'un renouvellement de sa formation à la radioprotection a minima tous les trois ans.

C.2. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-1 du code du travail – Bénéficient d'une surveillance médicale renforcée :

[...] 3° Les salariés exposés :

[...] b) Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-19 du code du travail – Sous réserve de la périodicité des examens prévue aux articles R. 4624-16 et R. 4451-84, le médecin du travail est juge des modalités de la surveillance médicale renforcée, en tenant compte des recommandations de bonnes pratiques existantes.

Cette surveillance comprend au moins un ou des examens de nature médicale selon une périodicité n'excédant pas vingt-quatre mois. »

² Décision n° 2008-DC-0095 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 29 janvier 2008 fixant les règles techniques auxquelles doit satisfaire l'élimination des effluents et des déchets contaminés par les radionucléides, ou susceptible de l'être du fait d'une activité nucléaire

Lors de l'inspection, il n'a pas pu être présenté aux inspecteurs de document formalisant le suivi médical renforcé du personnel exposé aux rayonnements ionisants. Cette formalisation doit vous permettre de vous assurer du respect de la périodicité de ce suivi *a minima* tous les deux ans.

C.3. Personne compétente en radioprotection - Désignation

« Article R. 4451-107 du code du travail - La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel. »

Les inspecteurs ont constaté que les deux personnes compétentes en radioprotection (PCR) n'avaient pas été désignées par l'employeur actuellement en poste.

C.4. Dosimètre passif témoin

« Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants - [...] 1.2. Modalités de port du dosimètre [...] Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

Les inspecteurs ont constaté que les dosimètres passifs individuels n'étaient pas toujours entreposés avec le dosimètre témoin sur le tableau dédié en dehors des périodes d'utilisation.

Il est rappelé que les dosimètres passifs individuels doivent être entreposés avec le dosimètre témoin en dehors des périodes d'utilisation.

C.5. Évaluation des risques - dosimétrie aux extrémités

« Article R. 4451-11 du code du travail – Dans le cadre de l'évaluation des risques, l'employeur, en collaboration, le cas échéant, avec le chef de l'entreprise extérieure ou le travailleur non salarié, procède à une analyse des postes de travail qui est renouvelée... 3° Fait mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours de l'opération pour prendre les mesures... »

Les inspecteurs préconisent la mise en place temporaire d'une dosimétrie aux extrémités afin de valider l'étude de postes concernant l'utilisation de radioéléments en source non-scellée.

C.6. Système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants

Je vous confirme l'existence d'un système de centralisation, de consolidation et de conservation de l'ensemble des résultats des mesures individuelles de l'exposition des travailleurs consultable sur Internet et dénommé SISERI (système d'information de la surveillance de l'exposition aux rayonnements ionisants). Les conditions d'accès sont précisées sur le site Internet www.siseri.irsn.fr. Les données sont accessibles à toute personne impliquée dans le suivi dosimétrique des travailleurs : chef d'établissement, personne compétente en radioprotection (PCR) et médecins de prévention ou du travail.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois** des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

